

## **Résumé des modifications apportées aux lignes directrices de la Disposition déterminative du Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos**

Musique et film Manitoba a apporté plusieurs mises à jour aux lignes directrices de la Disposition déterminative incluses dans la partie H des lignes directrices du Crédit d'impôt pour les coûts de main-d'œuvre et du Crédit d'impôt pour les coûts de production. Même si **aucune modification récente** n'a été apportée à la Loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba, les mises à jour visent à fournir davantage de précisions et à refléter les pratiques et les attentes actuelles concernant l'administration de la Disposition déterminative. Voici la liste des précisions mises en évidence :

- 1) La confirmation que les comédiens et les autres interprètes apparaissant à l'écran ne sont pas admissibles à la Disposition déterminative ;
- 2) Une mise à jour de la liste des types de formation acceptables et la manière dont l'expérience de travail est payée (partie 2) ;
- 3) Des précisions supplémentaires concernant les attentes en matière de formation jumelée au Manitoba (partie 2), notamment :
  - La formation doit développer les compétences techniques d'une personne avec des résultats mesurables et contribuer au développement de la main-d'œuvre de l'industrie cinématographique et télévisuelle du Manitoba.
  - Une description de la formation prévue pour chaque stagiaire jumelé doit être communiquée à l'autorité compétente concernée avant le dépôt de la demande de la Disposition déterminative.
  - Si une personne a occupé le même poste de formation sur trois projets antérieurs de même calibre budgétaire et de même genre, elle ne sera pas admissible à titre de formation jumelée au même poste d'un quatrième projet.
- 4) Une liste des signataires autorisés précisant les postes et les possibilités de formation au Manitoba que chaque organisation est chargée d'examiner (partie 2) ;
- 5) Une mise à jour du processus de la Disposition déterminative clarifiant les documents requis, les dates limites de dépôt des demandes et le protocole de communication (partie 3) ;
- 6) La mise en place de réunions obligatoires dans le processus de demande pour toutes les productions qui prévoient d'utiliser la Disposition déterminative (partie 3, étape 3) ;
- 7) La clarification des exigences et des paramètres propres aux productions non syndiquées et aux productions factuelles ;
- 8) La clarification que les rapports de formation (soumis dans le cadre des demandes de Partie B) doivent être remplis par le producteur ou le directeur de production en consultation avec le mentor et le stagiaire (partie 3, étape 7) ;
- 9) Des mises à jour administratives aux Formulaires C et D de la Disposition déterminative, notamment :
  - Concernant le Formulaire C, la suppression de l'exigence d'indiquer l'heure à laquelle un candidat potentiel du Manitoba a été interviewé pour un poste. Désormais, seule la date est requise.

- Concernant le Formulaire C, la corporation requérante doit désormais indiquer le budget de production et les dépenses manitobaines pressentis.
- Concernant le Formulaire D, la corporation requérante doit désormais indiquer l'organisation syndicale qui examinera chaque stagiaire manitobain jumelé.

Les lignes directrices complètes du Crédit d'impôt pour les coûts de main-d'œuvre et du Crédit d'impôt pour les coûts de production qui incluent, à la partie H, les mises à jour à la Disposition déterminative sont disponibles [ici](#).

Veillez consulter les lignes directrices complètes pour plus de détails et adresser toute question concernant le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos et la Disposition déterminative à [taxcreditapplications@mbfilmmusic.ca](mailto:taxcreditapplications@mbfilmmusic.ca).